

# Statuts du Fonds de solidarité de la collectivité de soins de Chavornay

## Forme juridique, but et siège

### Art. 1

Sous le nom de « Fonds de solidarité de la collectivité de soins de Chavornay », il est créé une Association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

### Art. 2

L'Association a pour but premier de fournir une aide financière pour le paiement de leur forfait de soins aux adhérents de la Collectivité de soins solidaire de Chavornay qui en expriment le besoin, ceci en fonction des ressources disponibles dans le fonds. Si les ressources sont supérieures aux demandes d'aide, l'association a pour but subsidiaire de réduire le montant de l'ensemble des forfaits de la Collectivité de soins.

Le fonds ne peut ainsi être utilisé que pour octroyer des aides et rabais sur les forfaits de la Collectivité de soins solidaire de Chavornay. Est expressément exclu un soutien financier du fonds associatif pour des prestations médicales pouvant être remboursées par les assurances, que ce soit l'assurance obligatoire de soins ou les assurances maladies complémentaires.

### Art. 3

Le siège de l'Association est à Chavornay

## Organisation

### Art. 4

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée générale ;
- le Comité ;
- l'Organe de contrôle des comptes.

### Art. 5

Les ressources de l'Association sont constituées par :

- Un montant de solidarité de 200.- CHF compris dans le prix de chaque forfait annuel conclu pour la Collectivité de soins solidaire de Chavornay, qui est prélevé par la société Medicavo Sàrl pour l'association et est intégralement reversé dans le fonds associatif.
- Par des dons ou legs.
- La prise en charge des frais administratifs par la société Medicavo Sàrl
- Le cas échéant, par des produits des activités de l'Association.
- Le cas échéant, les cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres.

### Art. 6

Principes fondamentaux d'utilisation du fonds associatif :

- La demande d'aide est le seul critère d'octroi. L'aide demandée est accordée à la seule condition que le fonds de solidarité soit suffisant à cet effet. Si le fonds est insuffisant, l'ensemble des aides demandées sont réduites d'une même manière et proportionnellement aux montants disponibles dans le fonds, selon les modalités décidées par le comité.
- Le comité a la prérogative pour modifier le ou les points des conditions générales de la Collectivité de soins solidaire de Chavornay réglant les modalités d'affectation des aides et réductions octroyées par le fonds associatif.
- La constitution de réserves est admise, afin de lisser les fluctuations à court terme et favoriser l'octroi des demandes d'aide sollicitées par rapport aux réductions sur l'ensemble des forfaits, mais que pour un temps limité. Ainsi, la totalité d'une réserve doit être utilisée pour les buts de l'association dans un délai maximal de 3 ans suivant sa constitution.

- Toute personne est éligible pour adhérer à la Collectivité de soins solidaire de Chavornay et est donc susceptible de pouvoir toucher des aides du fonds de solidarité. Les adhésions à la Collectivité de soins, qui est rattachée au cabinet médical Medicavo Sàrl, peuvent toutefois être limitées en fonction des disponibilités de ce dernier. En cas de disponibilité limitée, Medicavo Sàrl sélectionne les demandes en fonction de critères qu'elle établit et publie.

Art. 7

Peuvent être membres toutes les personnes ou organismes intéressés à la réalisation des objectifs fixés par l'art. 2. La décision d'admission d'un membre revient au comité.

Art. 8

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle comprend tous les membres de celle-ci. Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du Comité.

Art. 9

La qualité de membre se perd :

a) par la démission.

b) par l'exclusion, si un membre porte préjudice à l'association et à son image, à sa réputation et à ses intérêts. Le non-paiement des cotisations après deux rappels entraîne également l'exclusion.

L'exclusion est du ressort du Comité. La personne concernée peut recourir dans un délai de 30 jours contre cette décision devant l'Assemblée générale.

Art. 10

Le Comité exécute et applique les décisions de l'Assemblée générale. Il est élu par l'assemblée générale. Il se constitue lui-même.

Art. 11

Les membres du Comité de l'association travaillent de manière bénévole, sous réserve du remboursement de leurs frais effectifs.

Art. 12

L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité.

Art. 13

Sur demande de l'assemblée générale, un organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport à l'Assemblée générale. Il est désigné par l'Assemblée générale, en dehors des membres du comité.

Art. 14

La dissolution de l'Association est décidée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents. Elle doit être mentionnée dans la convocation à cette assemblée. L'actif éventuel restant sera remis à une institution suisse exonérée d'impôt en raison de son but d'utilité publique ou de service publique.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive du 06.12.2023 à Chavornay.

Au nom de l'Association



Le président, Loïc Abrecht



La secrétaire, Nathalie Cottet-Bétrix